FB/MLP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU La loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret N° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 7 Février 1969 par le Conseil Municipal de BEAUMERIE ;

VU l'avis émis le 26 Septembre 1969 par le Conseil Municipal d'ECUIRES ;

VU l'avis émis le 14 Février 1969 par le Conseil Municipal de LA MADELEINE-SOUS-MONTREUIL ;

VU l'avis émis le 27 Février 1969 par le Conseil Municipal de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL ;

VU l'avis émis le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR-MER ;

VU les délibérations du 23 Décembre 1968 et du 22 Juin 1970 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Pas-de-Calais.

.../.

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Pas-de-Calais l'ensemble formé sur les communes de : BEAUMERIE, ECUIRES, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, et MONTREUIL-SUR-MER par la ville Haute de Montreuil-sur-Mer et ses abords et délimité comme suit :

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

Au Nord - La limite communale de Montreuil de la Canche à la déviation de la Route Nationale N° 1

A l'Est - La déviation de la Route Nationale N° 1 sur les territoires de montreuil et de Beaumerie

Au Sud - La limite communale entre Montreuil et Beaumerie jusqu'à la Route Nationale N° 1, puis le chemin qui joint la route nationale N° 1 à la route de Montreuil à Sorrus.

A l'Ouest - La limite communale entre La Madelaine et Sorrus d'une part, La Madelaine et la Calotterie d'autre part jusqu'au chemin départemental N° 139. Le Chemin départemental N° 139 Le Chemin de la Madelaine à l'Auberge de la Grenouillière,
et le cours de la Canche jusqu'à la limite communale NORD de Montreuil.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Pas-de-Calais et aux Maires des communes de MONTREUIL-SUR-MER, BEAUMERIE, ECUIRES , LA MADELAINE SOUS-MONTREUIL, et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à PARIS, le 20 Janvier 1971

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : G. VAUQUELIN

Pour le Ministre et par
Délégation le Directeur-Adjoint
de l'Architecture

Signé : Claude ROBIN